

# Mythologie, Lyon, 1612 - X [24] : Des Juges infernaux

**Auteur(s) : Conti, Natale ; Montlyard, Jean de (traducteur)**

**Collection Mythologia, Francfort, 1581 - Livre X**

*Ce document est une traduction de :*

[Mythologia, Francfort, 1581 - X \[24\] : De iudicibus inferorum](#)

---

**Collection Mythologia, Venise, 1567 - Livre X**

*Ce document est une transformation de :*

[Mythologia, Venise, 1567 - X \[24\] : De iudicibus inferorum](#)

---

**Collection Mythologie, Paris, 1627 - Livre X**

[Mythologie, Paris, 1627 - X \[24\] : Des Juges infernaux](#) est une révision de ce document

---

**Collection Mythologie, Lyon, 1612 - Livre III**

[Mythologie, Lyon, 1612 - III, 07 : De Minos](#) a pour résumé ce document

[Mythologie, Lyon, 1612 - III, 08 : De Rhadamanthe](#) a pour résumé ce document

[Mythologie, Lyon, 1612 - III, 09 : D'Æaque](#) a pour résumé ce document

---

## Informations sur la notice

Auteurs de la noticeÉquipe Mythologia

Mentions légales

- Fiche : Projet Mythologia (CRIMEL, URCA ; IUF) ; projet EMAN, Thalim (CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)
- Images : Münchener DigitalisierungsZentrum (MDZ).

## Citer cette page

Conti, Natale ; Montlyard, Jean de (traducteur), *Mythologie*Lyon, 1612 - X [24] : Des Juges infernaux, 1612

Projet Mythologia (CRIMEL, URCA ; IUF) ; projet EMAN, Thalim (CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 03/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Mythologia/items/show/6708>

## Présentation du document

PublicationLyon, Paul Frellon, 1612

ExemplaireMünchener DigitalisierungsZentrum (MDZ): exemplaire d'Augsburg, Staats- und Stadtbibliothek -- 4 Alt 76

Formatin-4

Langue(s)Français

Paginationp. [1081]-[1082]

Illustrationaucune

## Des dieux, des monstres et des humains

Entités mythologiques, historiques et religieuses[Juges des Enfers \(Minos, Éaque, Rhadamanthe\)](#)

Notice créée par [Équipe Mythologia](#) Notice créée le 06/09/2019 Dernière modification le 25/11/2024

---

soient trop debiles pour atteindre à ce point, toutefois quand nous y apportons vne bonne volonté, Dieu supplée à nos imperfections & défauts.

*Explication physique de Cerbere.*

**C**erberé reçoit avec caresse les ames deuallees aux enfers : si puis après elles pensent sortir & retourner au monde, il leur fait tant de frayeurs par ses abois espouventables qu'elles n'osent crouter. Cela ne signifie rien autre que la nature des choses qui se plaist en la naissance des creatures, & se fasche de les voir mourir. Par tels contes les anciens signifioient l'immortalité des ames. car les Pythagoriens ont enseigné que les ames estoient de toute eternité, & qu'elles estoient transmises du ciel es corps humains comme à des enfers : à la venue desquelles nature s'esioit, & se contristait quand elles veulent retourner aux cieus.

*Explication morale.*

**C**erberé est l'avarice & couuoitise des richesses qui les caresse à leur venue, mais s'afflige & se deult quand elle void faite des frais, fussent ils necessaires. Il a plusieurs testes : d'autant que d'une seule source d'avarice decoulent plusieurs meschancetez : & nul ne peut estre en mesme temps avaré & homme de bienveü que l'avarice & probité se font perpetuellement la guerre.

*Des Parques.*

**L**es anciens ont tenu les Parques pour Deesses tres-puissantes, qui tinssent en leur subiection toutes creatures ; & les ont dictes filles de Jupiter & de Themis, d'autant que selon la doctrine des Pythagoriens, qui tenoient que les ames ne fissent que passer de corps en corps, Dieu despartoit à chascune ame tel corps & telle condition que meritoit la premiere façon de viure qu'il auoit suivie : ou parce que Dieu par sa sagesse recompensoit vn chascun selon ses merites ou de salut ou de supplice. Et d'autant que les anciens ignoroient la cause de cette disposition, ils croioient que tout se maniait à l'appetit du destin, ou selon l'ordonnance des Parques. Ainsi doncques les plus sages d'entre eux enseignant par causes inconnues, que rien ne se passoit sinon par la providence de Dieu, ont laissé leur posterité heritiere de cette tradition touchant les Parques.

*Des Juges Infernaux.*

**E**T pour montrer que ce n'estoit pas seulement durant cette vie, mais après la mort aussi, qu'un chascun receuoit le salaire de ses

bien-faits, ou la punition de ses malefices, & que rien ne s'accompliffoit que Dieu n'en déterminast; ils establirent des Juges aux enfers pour faire vne exacte recherche de la vie que chacun auroit mené, & en prononcer tel arrest qu'ils trouueroient estre raisonnable. Car il n'estoit pas conuenable que les ames sortissent des enfers pour s'entrer en d'autres corps selon leurs merites, ou qu'elles fussent salutées après leur mort sans auoir esté premierement iugees. & pour ce faire trois Juges furent deputez; lesquels pource que tous pechez estoient curables ou incurables, veniels ou mortels, ils commandoient qu'on emmenast les ames guerissables en vn certain lieu, iusques à ce qu'elles fussent suffisamment purgees des tachos & souilleures qu'elles auoient attiré de leurs pollutiōs humaines. Mais celles qui par la contagion de leurs forfaits estoient atteintes d'vlcères incurables, ils les faisoient ietter comme à la voirie en vn abyssme tres-profond qu'ils appelloient Tartare. Celles qui par grande innocence auoient vescu en sainteté & crainte de Dieu, & qui se trouuoient esloignées de toute ordure & pollution humaine, on les emmenoit en des lieux tres-plaisans, tant à cause de leur fertilité foisonnant en toutes sortes de biens, que pour estre situez sous vne perpetuelle temperature du ciel. Ainsi nous exhortoient les anciens à bien & religieusement viure: d'autant que si quelqu'un durât sa vie eschapper la punition de ses malefices, certes après sa mort il n'en pourra fuir le supplice.

*Des Eumenides.*

**M**Ais afin que personne ne presumast de celer ses pechez, ces Juges eurent pour ministres & executeurs de leur iustice les Furies, hideuses & espouuentables, que les Grecs nomment Erinyes & Eumenides, lesquelles nous auons dict n'estre autre chose que les aiguillons & remors de conscience, estans filles de tels parents que nous auons ouï. Car personne n'a point de plus cruel bourreau ny de plus irreprochable tesmoing que sa propre conscience. Or pour dire en vn mot l'intention des anciens en cette fabulosité, ils ont voulu signifier qu'il n'y a que l'homme de bien qui possede son ame en repos, & que la seule integrité & innocence fait que les hommes attendent de pied ferme tout heur & changement de fortune: au lieu que les meschans doiuent attendre telles ou semblables choses.

*Du Tartare.*

**L**Es plus meschâtes ames souillees de si grieux & detestables crimes qu'il n'y auoit point de salut pour elles, leur procès fait & parfait par les Juges susdits estoient liuées entre les mains de ces bourreaux pour les abysser dans le Tartare, lieu destiné pour les damner, sans  
clair.